

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

---

---

### ENTRE, D'UNE PART :

**La commune de Saint-Mitre-les-Remparts**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 9, avenue Charles de Gaulle – 13920 Saint Mitre les Remparts, représentée par son maire en exercice

*Ci-après désignée « la Commune »,*

### ET, D'AUTRE PART :

**Monsieur Bruno PENNACHIO**, demeurant 11B, avenue de Montmajour – 13390 Fontvieille

*Ci-après désignée « l'agent »*

*Ensemble désignées « les Parties »*

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU PROTOCOLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 – EFFETS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 – STIPULATIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – LITIGES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 – SIGNATURES DES PARTIES</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

---

**VU** le code civil, et notamment le Titre XV du Livre III (articles 2044 et suivants) ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment le Chapitre IV, du Titre III, du Livre Ier ;

**VU** la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** la délibération n°xx du 29 janvier 2024, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a autorisé la signature du présent protocole d'accord transactionnel ;

Monsieur Bruno PENNACHIO a été recruté par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts le 1<sup>er</sup> octobre 2012, sur un poste de responsable de la maison de la jeunesse et du social.

Il a été chargé par la maire de proposer une réorganisation des services municipaux à la suite de laquelle ceux-ci ont été structurés selon quatre pôles employant 120 agents au total, avant d'être nommé, le 1<sup>er</sup> février 2013, directeur général adjoint des services auquel ces pôles étaient subordonnés.

A compter du 5 janvier 2015, il a été affecté en qualité de chef de service, responsable du Pôle public, composé de cinq services employant 84 agents.

Par une décision en date du 23 novembre 2016, il a été affecté sur un poste de chargé de missions.

La gestion de sa situation par la collectivité l'a conduit à être placé en arrêt de travail pour troubles dépressifs du 12 octobre 2015 au 16 octobre 2015, du 4 novembre 2015 au 4 décembre 2015, du 15 février 2016 au 17 février 2016 puis du 25 avril 2016 au 29 avril 2016 et du 18 mai 2016 au 31 octobre 2016.

Monsieur PENNACHIO a à nouveau été placé en congé de maladie de janvier 2017 à juillet 2017 puis à compter du 31 août 2017.

La dernière décision d'affectation de Monsieur PENNACHIO sur un poste de chargé de mission, a été annulée par un jugement n° 1610077 du 4 février 2019 rendu par le Tribunal administratif de Marseille, qui a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 30 juin 2020 n° 19MA01612.

Par ailleurs, par une décision en date du 19 septembre 2019, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a rejeté la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur PENNACHIO.

Cette décision de refus a été annulée par un jugement n° 1710091 du 4 février 2019 rendu par le Tribunal administratif de Marseille, qui a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 30 juin 2020 n° 19MA05606, qui a, notamment, retenu que « *les agissements dont l'intéressé se prévaut sont constitutifs d'un harcèlement moral, ce qui entache d'illégalité l'arrêté du 19 septembre 2019 refusant d'accorder la protection fonctionnelle à ce titre.* ».

C'est ainsi que par un arrêté en date n° 2020/425 en date du 11 août 2020, la protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur PENNACHIO.

Toutefois sur la base de cette décision, les demandes de prises en charge des frais de conseil que Monsieur PENNACHIO a exposé ont été rejetées par la commune.

Dans cette situation, Monsieur PENNACHIO a ouvert le 6 mai 2022 une procédure d'exécution d'une décision de justice devant la Cour administrative d'appel de Marseille, enregistrée sous le n° 23MA00638.

A l'occasion de la phase juridictionnelle d'exécution, Monsieur PENNACHIO justifie avoir exposé à la date du 9 octobre 2023, la somme de 27 457,30 € TTC auprès de ses différents conseils, dont :

- 8 8332 € TTC dans le cadre de recours devant la juridiction pénale,
- 19 125,30 € TTC dans le cadre de recours devant la juridiction administrative.

Cependant, la Commune considère que bon nombre des factures présentées par l'agent n'entrent pas dans le cadre de la protection fonctionnelle, dans la mesure où elles ne sont pas en lien direct avec une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à la situation de Monsieur PENNACHIO.

Un recours indemnitaire a été également déposé devant le Tribunal administratif de Marseille le 12 septembre 2022 sous le n° 2207648, par lequel Monsieur PENNACHIO présente des demandes susceptibles d'aboutir aux mêmes fins par les mêmes moyens, à savoir l'indemnisation (au lieu du remboursement dans le cadre de la protection fonctionnelle) des frais d'avocats qu'il a exposé dans le cadre des actions judiciaires qu'il a entrepris pour harcèlement moral.

**Toutefois, conscientes de l'intérêt que représente pour elles la recherche d'un terrain d'entente, les Parties se sont rapprochées et, après une phase de négociation, sont convenues de mettre un terme à leur différend relatif à la prise en charge des frais d'avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle, moyennant les concessions mutuelles et réciproques ci-après exposées.**

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, les Parties conviennent, par le présent Protocole, de formaliser cet accord et de définir leurs engagements respectifs.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU PROTOCOLE**

---

Sans que cela ne vaille reconnaissance du bien-fondé des positions exprimées par chacune des Parties pour son propre compte, le présent Protocole a pour objet de mettre fin aux différends et litiges les opposants, portant sur la prise en charge par la Commune des frais exposés par Monsieur PENNACHIO au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée par l'arrêté du 11 août 2020, en exécution de l'arrêt n°19MA05606 de la Cour d'administrative d'appel du 30 juin 2020.

**ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

---

Afin de satisfaire l'objet du présent Protocole, les Parties conviennent des concessions réciproques et équilibrées suivantes :

- ↳ La commune, au titre de la protection fonctionnelle, indemnise Monsieur PENNACHIO de la somme globale et forfaitaire de 15 000 € TTC, afin de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocats qu'il a exposé pour l'ensemble des procédures qu'il a intenté, quel qu'en soit l'ordre de juridiction, jusqu'au 31 décembre 2023.

La commune dispose déjà des justificatifs.

- ↳ La commune, au titre de la protection fonctionnelle, prendra en charge les frais d'avocats qui seront exposés par Monsieur PENNACHIO à compter du 1er janvier 2024, au titre de la procédure pénale en cours.

Sans préjudice de la faculté pour elle et l'avocat de Monsieur PENNACHIO de conclure le cas échéant une convention sur le fondement de l'article 5 du décret n° 2017-97, les factures lui seront communiquées au fur et à mesure des diligences effectuées.

La commune pourra toutefois refuser de régler le montant des honoraires apparaissant manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier, ou encore sans lien avec le harcèlement moral qu'il estime subir.

- ↳ La commune, au titre de la protection fonctionnelle, prendra en charge les frais d'avocats supplémentaires qui seront le cas échéants exposés par Monsieur PENNACHIO à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre des demandes portées devant le Tribunal administratif de Marseille enregistrées sous les n° 2207648 (recours indemnitaire) et n° 2210532 (référé provision), qui sont en lien direct avec la situation de harcèlement moral ayant justifié que lui soit accordée ladite protection, dans la limite de 2 500 € TTC en première instance, et pour l'ensemble des deux recours enregistrés sous les n° 2210532 et 2207648.

Il n'y aura ainsi et en tout état de cause, dans ces deux instances n° 2210532 et 2207648, pas lieu au versement de frais irrépétibles présentés sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ni pour Monsieur PENNACHIO, ni pour la Commune.

Le présent accord n'entend pas régler entre les Parties l'hypothèse des procédures d'appel.

Pour le surplus, chacune des Parties conserve les frais qu'elle a exposé dans le cadre des procédures suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article L. 761-1 que chaque Partie peut solliciter à son crédit :

- Procédure n° 23MA0038, portant sur l'exécution de l'arrêt du 30 juin 2020 n° 19MA05606 ;
- Procédure n° 23MA00640, portant sur l'exécution de l'arrêt du 30 juin 2020 n° 19MA01612 (dans laquelle la Commune est à ce jour redevable de la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative) ;
- Procédure n° 2304414, portant sur la contestation du refus de prendre en charge au titre du CITIS son état de santé ;
- Procédure n° 2203963, portant sur la contestation du refus de reconnaître son départ en retraite pour invalidité comme imputable au service ;
- Procédure n° 2203963, portant sur la contestation de sa réintégration par l'arrêté n° 2022/422 du 3 août 2022.

### **ARTICLE 3 – EFFETS**

---

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, l'accord transactionnel sous la seule réserve de sa parfaite exécution constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 du même Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction et à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties déclarent que l'accord transactionnel, en ce compris son préambule, reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles, et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du Code Civil.

Moyennant l'exécution du présent Protocole les Parties se déclarent ainsi intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, chacune des Parties renonce réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à toute instance, recours, revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits

avant donné naissance  
013-211300983-20240129-DEL2024-04-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

au différend exposé au préambule ci-avant, à savoir la prise en charge par la Commune des frais d'avocats de Monsieur PENNACHIO au titre de la protection fonctionnelle.

C'est en toute connaissance de cause, et de façon parfaitement éclairée, que les Parties ont accepté chaque stipulation et condition ainsi que les obligations qui en découlent pour elles.

#### **ARTICLE 4 – STIPULATIONS GENERALES**

---

- 1) Le présent Protocole est régi par le droit public français. La monnaie utilisée est l'euro.
- 2) Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent Protocole.
- 3) Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les engagements pris en vertu du présent accord transactionnel soient accomplis et ce, sans exception ni réserve. Chacune des Parties au Protocole s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux autres Parties de constater la bonne et complète exécution de tous les engagements mis à leur charge par le présent Protocole.
- 4) Chacune des Parties déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes, de toutes ses suites et conséquences.
- 5) Toute modification, quelle qu'elle soit, du présent Protocole, dont toutes les stipulations sont de rigueur, ne pourra intervenir valablement que par un avenant pris suivant les mêmes formes. Une quelconque tolérance ne saurait valoir novation ou engagement de quelque nature que ce soit.
- 6) Les Parties n'entendent pas soumettre le présent Protocole à une procédure d'homologation pour sa validité, même si une telle procédure d'homologation peut être envisagée à la discrétion l'une des Parties le cas échéant.
- 7) Chacun des Parties supportera les frais engagés par elle en vue de parvenir au présent Protocole.
- 8) Chacune des Parties fera son affaire, pour ce qui la concerne, des frais exposés au titre des litiges auxquels il est mis fin par le présent Protocole.
- 9) Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en première page.

#### **ARTICLE 5 – LITIGES**

---

Accusé de réception en préfecture 013-211300983-20240129-DEL2024-04-DE Date de réception préfecture : 01/02/2024
--

Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole relèverait du Tribunal administratif de Marseille.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Protocole venait à être déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de cet accord transactionnel. Les Parties s'efforceront, dans les meilleurs délais, de lui substituer des dispositions de portée équivalente et les plus proches des clauses invalidées reflétant leur commune intention.

Par ailleurs, en cas de difficultés sur le présent Protocole, tant dans son interprétation que dans son exécution, les Parties s'efforceront de les régler amiablement.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE**


---

Le présent Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties, sous réserve des procédures obligatoires régies par le code général des collectivités territoriales encadrant la conclusion des contrats des collectivités territoriales.



**ARTICLE 8 – SIGNATURES DES PARTIES**

Le présent Protocole a été établi en 3 exemplaires (un exemplaire par Partie Signataire et un exemplaire conservé par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à destination du comptable public).

<p><b>Pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts</b></p> <p>Fait à Marseille, le</p> <p><i>de Navie,</i> <i>Vincent Goyet</i></p> 	<p><b>Pour Monsieur Bruno PENNACHIO</b></p> <p>Fait à Marseille, le</p>
--	---

